Ville de Labège

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 145 A – 2022
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : 24.11.2022

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC PORTANT PERMIS DE STATIONNER BENNE CHANTIER FACE 06, CHEMIN DE COCAGNOU DU 21/11/2022 AU 18/02/2023 INCLUS

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement :
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;

Considérant la demande de mise en place d'une benne sur le domaine public, du 21/11/2022 au 18/02/2023 inclus face au 06, chemin de Cocagnou à Labège, par le demandeur BACARISSE Anaïs maître d'œuvre – HAMILTON CONSTRUCTION sis 35, avenue des Pyrénées 31120 LACROIX-FALGARDE (07-83-26-93-53 – anais.bacarisse@hamilton-constructions.fr) pour les bénéficiaires CHEVALIER Stéphane & Sonia sis 06, chemin de Cocagnou 31670 LABEGE (06-81-27-40-41 – sonia.matas@live.fr) en date du 16/11/2022 reçu en mairie de Labège le 21/11/2022, et la nécessité d'assurer la sécurité sur la voie publique durant la période de réalisation des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 21/11/2022 au 18/02/2023 inclus, sur une durée de 90 jours calendaires, Madame BACARISSE Anaïs - maître d'œuvre – HAMILTON CONSTRUCTION sis 35, avenue des Pyrénées 31120 LACROIX-FALGARDE (07-83-26-93-53 – anais.bacarisse@hamilton-constructions.fr) pour les bénéficiaires CHEVALIER Stéphane & Sonia sis 06, chemin de Cocagnou 31670 LABEGE (06-81-27-40-41 – sonia.matas@live.fr) est autorisée à occuper le domaine public, afin de permettre le stationnement temporaire sur le domaine public d'une benne, dans le cadre d'une rénovation d'une maison individuelle pour l'évacuation de déchets de type gravats pour travaux de maison, devant le 06, chemin de Cocagnou à Labège selon les dispositions ci-dessous :

ARTICLE 2 :

Madame BACARISSE Anaïs - maître d'œuvre et responsable de cette intervention pour HAMILTON CONSTRUCTION sis 35, avenue des Pyrénées 31120 LACROIX-FALGARDE (07-83-26-93-53 – anais.bacarisse@hamilton-constructions.fr) pour les bénéficiaires CHEVALIER Stéphane & Sonia sis 06, chemin de Cocagnou 31670 LABEGE (06-81-27-40-41 – sonia.matas@live.fr), est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire de jour comme de nuit pendant la durée de l'occupation du domaine public conformément à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous types d'usagers pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

Le dépôt de la benne sur le domaine public devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau, les regards techniques et les lignes aériennes (électriques ou téléphoniques).

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours, d'urgence et de service public devra être possible et facilité pendant toute la durée de l'occupation du domaine public de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, l'entreprise et le demandeur doivent veiller à ce que le domaine public et abords du chantier soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délais le chantier et leurs abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures provenant du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation ;

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas de défection, la commune de Labège se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'interventions et de procédures seront portés à la charge de l'entreprise et/ou du demandeur.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté municipal temporaire sera affiché en lieu et place de manière visible des usagers par affichage pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Le présent arrêté municipal sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

ARTICLE 8 :

M. le Maire de la commune de Labège,
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville,
Les agents de la Police Municipale de Labège,
M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Labège,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
Aux demandeurs et bénéficiaires.

Fait à Labège, le 24-11-2022
Pour copie conforme
Pour le maire empêché

Le 1er adjoint Fabrice Baudeau

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.